



Unité - Travail - Solidarité

Union Progressiste le Renouveau

DECISION n° ..012... /UP-R/BP/DEN/PDT/DA/SA ^{m. G.B.} Portant création,
attributions et composition du Comité national de campagne en vue des
élections législatives de 2023

LE PRESIDENT

Vu les Statuts de l'Union Progressiste le Renouveau adoptés le 21 août 2022 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Union Progressiste le Renouveau adoptés le 21 août 2022 ;

Vu le récépissé définitif de déclaration administrative de fusion de partis politiques 2022/n°061/MISP/DC/SGM/DPPAE/SA du 02 septembre 2022 ;

Vu la décision n°004/UP-R/BP/DEN/PDT/DA/SA du 19 septembre 2022, portant création du Comité d'appui à la mise en place des Comité de campagne des élections législatives de 2023 ;

Décide

Article 1 : Il est créé un Comité national de campagne en vue de l'organisation des élections législatives de 2023.

Article 2 : Le Comité national de campagne a pour attributions de coordonner la campagne nationale pour le compte du Parti.

Il veille au bon fonctionnement des Comités de campagne, des cellules spécialisées et à une participation qualitative du parti au scrutin.

Article 3 : Le Comité national de campagne est composé de :

Camarade Joseph DJOGBENOU

Camarade Mariam CHABI TALATA épouse ZIME

Camarade Gérard GBENONCHI

● Sièges | Cotonou: BENIN - Immeuble Lot 620/E - Place bulgarie - 01 BP 1515 Cotonou

● Sièges | Porto Novo: BENIN - Quartier Houinmè Château - BP 897 Porto-Novo

● Contacts | Tél. : 67 58 28 28 | 60 88 55 55 | 60 88 53 53 | 66 97 82 82 |

Camarade Bio Gounou Idrissou SINA OUNINGUI
Camarade Jacques YAMPABOU
Camarade Marcellin AHONOUKOUN
Camarade Yacoubou OROU SE GUENE
Camarade Edmond AGOUA
Camarade Oswald HOMEKY
Camarade Bintou TARO ADAM
Camarade Isidore GNONLONFOUN
Camarade Luc SOSSA
Camarade Louis VLAVONOU
Camarade Louis DOSSOU
Camarade Alain Fortunet NOUATIN
Camarade Falilou AKADIRI
Camarade Parfait AHOYO
Camarade Orden ALLADATIN
Camarade Jean Michel ABIMBOLA
Camarade Natondé AKE
Camarade Sèdami MEDEGAN FLAGLA
Camarade Djoiri Imali DJETTA

Article 4 : Le Comité national de campagne peut, dans l'exécution de sa mission, faire appel à toute personne dont il jugera les compétences nécessaires.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 03 octobre 2022

Ampliations :

Intéressés

BP

DEN

Chrono




Joseph DJOGBENOU